

BVGer D-4211/2021 vom 19. August 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-4211_2021_d20210819

FR: TAF D-4211/2021 du 19 août 2021

IT: TAF D-4211/2021 del 19 agosto 2021

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi) | Asile (sans exécution du renvoi); décision du SEM du 19 août 2021

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

L'intéressé a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai de 30 jours prévu par l'art. 10 de l'Ordonnance du 1er avril 2020 sur les mesures prises dans le domaine de l'asile en raison du coronavirus (Ordonnance COVID-19 asile ; RS 142.318), son recours est recevable.

E. 2.1

Il convient d'abord d'examiner le grief formel soulevé par le recourant. Celui-ci invoque une violation, par le SEM, de son droit d'être entendu, faisant valoir le caractère insuffisant de la motivation de la décision attaquée. Selon lui, le SEM n'aurait pas suffisamment examiné les arguments développés dans sa prise de position du 18 août 2021, en se contentant de déclarer que l'avis exprimé constituait « une divergence d'opinion ». Le recourant lui reproche également de n'avoir pas discuté de la circulation des images de son frère sur les réseaux sociaux, faits pourtant essentiels à sa demande de protection. Enfin, il fait valoir que la

D-4211/2021 Page 7 motivation du SEM, selon laquelle son incapacité à fournir des informations sur les activités de son frère dans le groupe Fatemiyoun combinée à l'absence d'indices au dossier démontrant un intérêt des talibans envers lui permettaient de nier une crainte fondée de persécution, faisait fi de ses explications faites à la lumière d'informations ressortant des sources de référence et était par ailleurs peu cohérente, dès lors qu'elle retenait des éléments d'in vraisemblance dans l'appréciation d'une éventuelle crainte fondée.

E. 2.2

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre,

l'attaquer utilement s'il y a lieu, et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il faut et il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, ses réflexions sur les éléments de fait et de droit essentiels, autrement dit les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (cf. ATF 137 II 266 consid. 3.2 ; 136 I 229 consid. 5.2 ; 134 I 83 ; cf. également ATAF 2012/23 consid. 6.1.2 et jurispr. cit. ; 2008/47 consid. 3.2 et réf. cit.).

E. 2.3

En l'espèce, dans sa brève prise de position du 18 août 2021 en réponse au projet de décision du SEM de la veille, le recourant a répété avoir une crainte fondée de persécution réfléchie en raison des activités de son frère et soutenu, d'une part, que celui-ci, malgré le fait qu'il n'ait pas décrit précisément le rôle et la fonction exercée par lui au sein du groupe Fatemiyoun, n'était pas « nécessairement fantassin » et, d'autre part, que l'absence de signe distinctif sur l'uniforme ne permettait pas de douter du statut de commandant de son frère. Ce faisant, le recourant n'a apporté aucun élément nouveau de nature à justifier, sur ce point, une argumentation spécifique du SEM, dans la décision dont est recours du 19 août 2021. Il a en revanche répété ses motifs de protection et contesté l'appréciation du SEM, dans son projet de décision, sur la base des pièces au dossier, grief qui relève du fond et ne saurait justifier une cassation pour un motif procédural.

E. 2.4

Est également sans fondement le grief selon lequel le SEM n'aurait pas discuté des images du frère du recourant circulant sur les réseaux sociaux. En effet, le SEM a motivé sur ce point, certes succinctement, dans sa décision du 19 août 2021 (consid. II, p. 3, par. 2 in fine), mais également dans son préavis du 22 décembre 2022 (recte : 2021 ; p. 2, par. 3).

D-4211/2021 Page 8

E. 2.5

Doit également être écarté le grief selon lequel le SEM aurait ignoré les explications du recourant faites à la lumière d'informations ressortant des sources de référence. Là encore, le recourant, dont les sources d'informations citées dans le recours ne le concernent pas directement, a remis en cause l'appréciation du SEM, question qui relève manifestement du fond. De surcroît, il n'a pas mentionné les explications dont le SEM aurait fait fi. Enfin, la décision du SEM n'est pas incohérente, cette autorité ayant juste nié le fait que le frère du recourant occupe une fonction importante au sein du groupe Fatemiyoun (cf. sa décision, p. 3, par. 3) pour ensuite nier, en relation avec d'autres éléments, le fait que le recourant puisse avoir une crainte fondée de persécution en raison des activités de son frère.

E. 2.6

En définitive, le SEM a examiné les motifs d'asile invoqués par le recourant de manière complète et exhaustive. La motivation retenue dans la décision entreprise lui permettait de comprendre la décision et de l'attaquer en toute connaissance de cause, ce qu'il a d'ailleurs fait. Partant, les griefs formels doivent être écartés.

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison

de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. aussi ATAF 2007/31 consid. 5.2■5.6).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

D-4211/2021 Page 9

E. 4.1

En l'occurrence, le Tribunal considère que le recourant n'a pas établi avoir une crainte objectivement et subjectivement fondée de persécution en cas de retour en Afghanistan en raison de la prétendue notoriété de son frère, actif au sein du groupe Fatemiyoun.

E. 4.2

Certes, des photos du frère du recourant, en compagnie de C._____, ont circulé sur les réseaux sociaux. L'une de ces photos le représente en compagnie de C._____ sur des affiches posées [...] en Iran (cf. photo 4 du dossier du SEM ; les questions 45, 51, 66, 68 et 83 du procès-verbal de l'audition sur les motifs ; le recours, p. 11).

E. 4.3

Toutefois, comme le SEM l'a relevé, les Afghans, membres de ce groupe, ne dirigent pas les opérations, ni n'occupent le devant de la scène, le recourant n'ayant au demeurant pas allégué que son frère aurait été un vétéran afghan de la guerre Iran/Irak des années 1980 (cf. OFPRA, op. cité, ch. 4.1 et 5.2). Dans ces conditions, il n'est pas crédible que le frère du recourant ait occupé un poste de commandement, même s'il ne peut être exclu qu'il ait « gradé dans la hiérarchie, sans toutefois atteindre le niveau du commandement » (cf. la réponse du SEM du 22 décembre 2021, p. 2).

E. 4.4

En outre, indépendamment du rang occupé par le frère du recourant au sein du groupe Fatemiyoun, aucun élément du dossier ne laisse apparaître que ce frère ait acquis une notoriété régionale, voire nationale ou même internationale, et surtout durable uniquement parce qu'il figure en compagnie d'une personnalité publique mondialement connue sur des clichés et sur une affiche tirée de l'un de ceux-ci. Cela dit, quand bien même elle existerait, cette notoriété du frère du recourant ne se fonderait pas sur les qualités personnelles et militaires de son bénéficiaire qui, sur ce point, continuerait de rester un quidam, simple soldat ou sous-officier dont le rang militaire et le rôle politique en Iran ne sont pas suffisants pour attirer l'attention des talibans en Afghanistan.

E. 4.5

Dans ces conditions, rien ne permet non plus d'affirmer que les talibans seraient en mesure d'identifier A. _____ comme étant le frère de celui apparaissant sur les photographies en compagnie de C. _____, ni qu'ils s'en prendraient à lui pour cette raison.

E. 4.6

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

D-4211/2021 Page 10

E. 5.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

E. 5.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 6

Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 du règlement du 21 février 2008, concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Toutefois, la demande d'assistance judiciaire partielle ayant été admise, il est statué sans frais.

(dispositif page suivante)

D-4211/2021 Page 11

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.